

Annexe V

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Brevet professionnel construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse arrêté du 3 septembre 1997 dernière session 2015		Brevet professionnel spécialité menuisier aluminium-verre défini par le présent arrêté 1 ^{re} session 2016	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 : Études, préparation, suivi d'un ouvrage	U10	E1 : Études, préparation et suivi d'un ouvrage ⁽¹⁾ E3 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise : présentation d'un rapport d'activités ⁽¹⁾	U10 U30
E2 : Réalisation et mise en œuvre	U20	E21 : Fabrication et mise en œuvre d'un ouvrage en aluminium ou PVC ⁽²⁾	U21
E3 : Travaux spécifiques : implantation d'ouvrages complexes	U30	E22 : Fabrication d'un ouvrage de miroiterie ⁽²⁾	U22
E4 : Mathématiques	U40	E4 : Études mathématiques et scientifique	U40
E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50

(1) **En forme globale**, la note à chacune des unités U10 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U10 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U10 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U10 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à chacune des unités U21 et U22 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U20 et U30 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U21 et U22 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U20 et U30 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).